



Ville du Crès

Département de l'Hérault

Délibération du conseil municipal du 12 avril 2011
N° 34 – 2011

Intercommunalité – Avis sur le projet de Plan de Déplacements Urbains de Montpellier Agglomération

L'an deux mille onze et le 12 avril à dix neuf heures, le conseil municipal s'est assemblé à la salle du Chai (délibération n°25-2008 du 31/03/2008) sous la présidence de monsieur Pierre BONNAL, maire, dûment convoqué le 6 avril deux mil onze par lui-même.

Rapporteur : Pierre Bonnal

Bruno, BERTHELIER Jacques, BONNAL Pierre, CARBONELL Gérard, CHAMPAY Stéphane, CHAVANCE Maxime, GAUBE Sandrine, IRIGOYEMBORDE Véronique, JEAN Bernard, LABBE Jean-Pierre, MARIN Lionel, MILOSZYK Francis, PAU Brigitte, REBOUL Jean-Marie, RIZZOLI Maryèle, ROUVE Pierre-Yves, VIALETES Viviane,

Membres absents représentés (pouvoir) :

COMBALBERT-VERNIS Jean-Sylvain à ROUVE Pierre-Yves
DUVAL Sonia à JEAN Bernard
PANIS Rémi à MARIN Lionel
TISSOT Jean- Claude à MILOSZYK Francis

Membres absents excusés : DELARUE Magali, DI GRAZIA Chantal, GAILLET Murielle, LAURENT Christian, ROUBEAU Sébastien,



Par délibération en date du 26 janvier 2011, la communauté d'agglomération de Montpellier adoptait le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) de son territoire.

Sur le secteur dénommé « vallée du Lez » et qui concerne notamment la commune du Crès, les principales dispositions sont les suivantes :

- Projet de ligne de tramway sur la RD 613 : création d'un pôle d'échanges multimodaux de proximité au niveau du rond point de l'Europe.
- Classement de certaines artères par niveau
 - Voies de niveau 2 « voies de liaisons locales inter-quartiers » : l'avenue de Castelnau, la rue des pointes, l'avenue de la garrigue, la rue de la Poulaiillère entre le rond point de l'Europe et l'avenue de la garrigue, l'avenue de la méditerranée, l'avenue Unteschleissheim, l'avenue du Mistral et la voie Domitienne.
 - Voies de niveau 3 « liaisons intercommunales structurantes » : RD 65
 - Voies de niveau 4 « transit interne à l'aire urbaine prioritairement » : Boulevard Est de Liaison et Déviation Est de Montpellier.
 - Voie verte : le long du Salaison

La mise en œuvre de ce plan de secteur passera notamment par une utilisation renforcée de la liaison Inter-cantonale d'évitement nord (LIEN) pour protéger la vallée du Lez.

En application de l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, les communes membres de la communauté d'agglomération sont amenées à donner un avis sur le projet de PDU 2010-2020 de Montpellier Agglomération.

Il est rappelé que, dans le cadre des études préliminaires de création d'une liaison entre la RD 65 et le LIEN, le Conseil Général de l'Hérault a sollicité la ville du Crès au cours du mois de décembre 2007 afin de recueillir son avis sur différentes hypothèses de tracé.

Par courrier en date du 24 janvier 2008, la commune faisait état de son choix, privilégiant un raccordement entre ces deux axes majeurs par un tracé passant au nord du territoire communal, tout en s'opposant très explicitement au doublement de la RD 65 pour la partie traversant le Crès.

Après lecture des grands principes du PDU, il apparaît que l'avis de la commune n'a pas été intégré dans les prévisions d'aménagement.

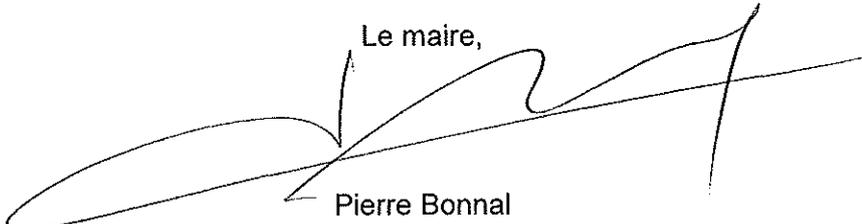
Il est donc demandé au Conseil municipal :

- De donner un avis défavorable au projet de PDU 2010-2020 de Montpellier Agglomération pour sa partie intégrant le doublement de la RD 65 (le projet de PDU étant disponible auprès du secrétariat général de la ville).
- D'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte la présente à la majorité (3 Abstentions – P-Y. Rouve, S. Champay, J-S. Combalbert-Vernis).

Fait et publié au Crès, le 13 avril 2011

Le maire,



Pierre Bonnal

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

